

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 décembre 2008

## PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 - (n° 1266)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 222

présenté par

M. de Rugy, Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère

-----  
**ARTICLE 41**

Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 7 :

Année de la première immatriculation	Taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)
	Tranche 1	Tranche 2
2009	160	250
2010	155	245
2011	155	245
2012 et au delà	150	240

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans cet amendement, il s'agit de rapprocher le coût du malus annualisé du coût du malus à l'achat tel que défini à l'article 63 de la loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007. Ce dernier prévoit un malus pour les véhicules émettant plus de 160 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre. Le chiffre de 250 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre ne concerne que 1% du parc automobile français et touche essentiellement des voitures étrangères. Pour que le malus annualisé ne soit pas qu'un symbole mais provoque un véritable « effet-prix », il faut abaisser le seuil de 250 à 160 d'une part, et créer une deuxième tranche pour les émissions supérieures à 250 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre particulièrement polluantes, d'autre part.